

## Points ciblés / Bien-être des animaux mise à la pâture

Domaine de contrôle et numéro	Point de contrôle	Manual de contrôle
<b>Conditions générales pour l'obtention des contributions</b>		
1	Pas d'entrave aux contrôles	Les contrôles peuvent être effectués entièrement et en bonne et due forme
<b>Contribution à la mise au pâturage (A1 A2 A3 A4 A5 A6 A7 A8 A9)</b>		
1	Tous les bovins et les buffles d'Asie bénéficient de sorties conformément aux SRPA	
2	L'aire d'exercice correspond aux exigences générales et aux dimensions minimales	On entend par aire d'exercice une surface disponible pour les animaux, pour les sorties régulières, soit munie d'un revêtement en dur, soit recouverte d'un matériau approprié. La surface totale et la surface non couverte de l'aire d'exercice doivent présenter les dimensions minimales prescrites pour les différentes catégories d'animaux.
3	La documentation sur les sorties correspond aux exigences	Exigences relatives à la documentation: 1. sorties inscrites par groupe ou par animal 2. a) sorties inscrites 3 jours après, au plus tard ou b) début et fin des périodes de temps inscrits pendant lesquelles les animaux ont accès chaque jour à une aire d'exercice Si le respect des exigences en matière de sorties est garanti pendant toute l'année par le système de stabulation, il n'est pas nécessaire de documenter les sorties
4	nombre suffisant de jours au pâturage ou de sortie	Tous les animaux de la catégorie doivent bénéficier de sorties, comme suit : a. du 1er mai au 31 octobre : au minimum 26 sorties par mois dans un pâturage ;

		<p>b. du 1er novembre au 30 avril : au minimum 22 sorties par mois dans une aire d'exercice ou dans un pâturage.</p> <p>En ce qui concerne les animaux malades ou blessés, il est possible de déroger aux exigences concernant les sorties si la maladie ou la blessure l'exige impérativement. Dans les situations suivantes, il est possible d'octroyer l'accès à une aire d'exercice au lieu du pâturage:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. pendant ou après de fortes précipitations;</li> <li>b. au printemps, aussi longtemps que la végétation, compte tenu des conditions locales, ne permet pas encore de sorties au pâturage;</li> <li>c. durant les premiers dix jours de la période de tarissement.</li> </ul> <p>L'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice peut être restreint dans les situations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. pendant 10 jours avant la date probable de mise bas et pendant 10 jours suivant la mise bas;</li> <li>b. en cas d'intervention pratiquée sur l'animal;</li> <li>c. durant deux jours au plus avant un transport, pour autant que le numéro BDTA des animaux concernés et la date du transport aient été notés dans un document avant la dérogation;</li> <li>d. pour autant que cela soit nécessaire, durant l'affouragement ou durant le nettoyage de l'aire d'exercice.</li> </ul>
6	<p>Les jours de pacage, le fourrage provenant du pâturage couvre 70 % de la consommation de MS. (A1, A2, A3, A4, A6, A7 und A8)</p>	<p>La superficie du pâturage doit être déterminée de sorte que, les jours de sorties sur un pâturage, les animaux puissent couvrir au moins 70 % de la ration journalière en matière sèche par du fourrage provenant du pâturage.</p>